



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 29638

Texte de la question

M Claude Barate attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires dont le pouvoir d'achat s'est grandement détérioré depuis 1978. En moyenne, de 1978 à 1988, avec une nette accélération à partir de 1981, les officiers ont perdu 7,93 p 100 de pouvoir d'achat et les sous-officiers 8 p 100. De plus, cette baisse continue du niveau de vie des militaires de carrière est décuplée par les contraintes qui leur sont imposées : 1o mobilité géographique qui prive les conjoints de la possibilité de trouver un emploi ; 2o éloignement du logement avec problèmes de promiscuité, d'environnement, de sécurité et de transport ; 3o impossibilité d'accès à la propriété sur le lieu de travail. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'armée se vide jour après jour de ses meilleurs éléments. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rendre à l'armée son rang et sa dignité et permettre aux militaires de vivre décemment.

Texte de la réponse

Reponse. - Un plan de revalorisation de la condition militaire a été défini pour un montant de 850 MF (valeur 1990) soit 425 MF en 1990 et 425 MF en 1991. Mis en œuvre au 1er janvier 1990, il a pour objectif une revalorisation très sensible de la rémunération de tous les militaires du rang à solde spéciale progressive (900 francs par mois pour les plus basses rémunérations) ainsi qu'une meilleure compensation des sujétions qu'entraîne le métier militaire dans les trois armées, la gendarmerie et les services interarmées. Une indemnité compensatrice des gardes et astreintes les dimanches et jours fériés a ainsi été instituée. A ce plan de revalorisation de la condition militaire s'ajoute un crédit de 1 342 MF destiné à la revalorisation de l'indemnité pour charges militaires sur quatre années de 1990 à 1993. Des 1990, cette indemnité a été augmentée de 12,65 p 100 et cette augmentation se poursuivra jusqu'en 1993 dans des proportions analogues. Il est à noter par ailleurs que les personnels militaires, comme tous les personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, ont bénéficié, outre la prime de croissance de 1 200 francs versée à l'automne dernier et conformément aux décrets nos 90-321 et 90-322 du 5 avril 1990 des mesures de revalorisation indiciaires suivantes : au 1er janvier 1990, majoration de 0,5 p 100 de la valeur annuelle de l'indice 100 ainsi porté à 28 270 francs et attribution d'un point d'indice uniforme sur l'échelle indiciaire ; au 1er avril 1990, majoration de 1,2 p 100 de la valeur annuelle de l'indice 100, qui passe ainsi à 28 607 francs. Enfin, dans le cadre des récentes négociations menées par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'aménager la grille des rémunérations dans la fonction publique, les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seront transposées avec effet simultané aux militaires de carrière, en application de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette transposition durera sept années comme les mesures prévues par le protocole signé dans la fonction publique, la première tranche ayant effet au 1er août 1990. Elle est faite dans le souci de respecter la parité indiciaire entre la grille des militaires et celle de la fonction publique. En ce qui concerne la mobilité géographique, le ministre de la défense est conscient des problèmes qui en résultent et plusieurs études portant sur les répercussions des mutations dans la vie familiale des militaires et dans la vie professionnelle de leur conjoint ont été réalisées ces dernières années. Le ministre a demandé aux états-majors d'accentuer leurs efforts pour limiter le nombre de mutations dans le souci d'atténuer les conséquences humaines de ces déplacements tout en conservant aux

unités leur capacité opérationnelle. Enfin, s'agissant de la situation du personnel militaire au regard des règles de l'accès à la propriété, il est rappelé que les militaires ont, dans les conditions de droit commun, accès aux prêts tels que le prêt aide à l'accès à la propriété et le prêt conventionné. En application des dispositions de l'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation, les logements financés à l'aide de ces prêts doivent être occupés, à titre de résidence principale, au moins huit mois par an. Lorsque cette obligation ne peut être remplie pour des raisons d'ordre professionnel, l'article R 331-41 prévoit que pour continuer à bénéficier des prêts, il y a obligation de louer, dans certaines conditions, le logement. De même, d'un point de vue fiscal, le bénéfice de la déduction des intérêts des emprunts contractés par l'acquisition du logement principal est également subordonné à l'obligation d'occupation. Ces règles peuvent se révéler inadaptées pour les militaires astreints à de fréquentes mutations. Dans ces conditions, le ministre a engagé une concertation interministérielle en vue d'assouplir ces dispositions pour favoriser le plein accès des militaires à la propriété.

Données clés

Auteur : [M. Barate Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29638

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2700